

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_12209T

Eurochestries – Orchestre symphoniques des jeunes « Alvarez Beigbeder »

Église Saint Jean Baptiste

Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L.2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 27 juillet 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue d'Aguesseau, rue Michel Texier ainsi que rue Louis Audouin Dubreuil afin de permettre au bus de l'orchestre symphonique des jeunes « Alvarez Beigbeder » entrant et sortant de l'Abbaye Royale, de manœuvrer en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule, de l'angle de la rue Louis Audouin Dubreuil au n°19 de la rue d'Aguesseau, du **dimanche 2 août 2026 à 8h00 au lundi 3 août 2026 à 00h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule rue Michel Texier, sur une vingtaine de mètres, vis-à-vis du Centre d'Information et d'Orientation, du **dimanche 2 août 2026 à 8h00 au lundi 3 août 2026 à 00h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule, de l'angle de la rue Michel Texier au n° 4 de la rue Louis Audouin Dubreuil, soit 4 emplacements, du **dimanche 2 août 2026 à 8h00 au lundi 3 août 2026 à 00h00**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et la Cheffe de Service de la Police Municipale

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

29 JUL. 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

